



MAIRIE
DE
SOMMEVOIRE

52220

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté n°2026-01

Portant sur

La réglementation du stationnement aux abords des points d'apport volontaire

Le Maire de SOMMEVOIRE,

VU

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment :

L'article L.2213-1 qui dispose que « le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs »,
L'article L.2213-2 qui précise que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques »,

L'article L.2213-3 qui confie notamment au maire le soin de « réprimer les atteintes à la tranquillité publique » et « régler la circulation des véhicules »,

L'article L.2212-2, 2° relatif au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes,

Le Code de la route, notamment :

Les articles R.417-1 à R.417-13 relatifs à l'arrêt et au stationnement des véhicules,

L'article R.417-10 qui prévoit que « tout arrêt ou stationnement d'un véhicule doit s'effectuer de manière à ne pas gêner la circulation »,

Le Code de l'environnement, notamment l'article L.541-1 relatif à la gestion des déchets et la facilitation de leur collecte,

Le Code de la santé publique, notamment l'article L.1311-2 relatif à la lutte contre les nuisances sonores et olfactives,

Le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Marne (RSD 52), notamment :

L'article 26 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et à la préservation de la tranquillité publique,

L'article 27 concernant les nuisances sonores occasionnées par les activités susceptibles de troubler la tranquillité du voisinage,

L'article 73 relatif aux dépôts de déchets et à l'obligation de ne pas créer de nuisances pour le voisinage,

Les dispositions du titre II relatives aux prescriptions applicables aux habitations et à leur environnement immédiat pour prévenir les nuisances,

L'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire départemental de la Haute-Marne,

L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4ème partie - signalisation de prescription),

CONSIDÉRANT

Que la commune a aménagé des points d'apport volontaire pour la collecte sélective des déchets (verre et papier) destinés à faciliter le geste de tri des administrés,

Que le stationnement de véhicules à proximité immédiate de ces équipements entrave leur accès et leur usage par les usagers, notamment lors du dépôt des déchets,

Que le dépôt de verre dans les conteneurs dédiés génère des nuisances sonores importantes, particulièrement lors des chocs du verre contre les parois métalliques des conteneurs,

Qu'en application du RSD 52, il appartient au maire de prendre toute mesure permettant de limiter les nuisances pour le voisinage, notamment les nuisances sonores susceptibles de troubler la tranquillité publique,

Que l'encadrement des horaires d'utilisation de ces points d'apport volontaire répond à l'objectif de préservation de la tranquillité publique et du repos des riverains, conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental,

Qu'il est nécessaire de garantir en permanence l'accessibilité de ces points d'apport volontaire pour assurer le bon fonctionnement du service public de gestion des déchets,

Que cette mesure répond à un objectif d'intérêt général, de salubrité publique et de préservation de la tranquillité du voisinage,

Qu'il convient de réglementer le stationnement aux abords de ces équipements tout en permettant un arrêt de courte durée nécessaire au dépôt des déchets, dans le respect des horaires définis pour limiter les nuisances,

APRÈS AVIS

Favorable de la gendarmerie nationale qui sera chargée de constater les infractions éventuelles et d'effectuer les contrôles nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le stationnement aux abords des points d'apport volontaire pour la collecte sélective des déchets situés sur le territoire communal et d'encadrer les horaires d'utilisation de ces équipements afin de prévenir les nuisances pour le voisinage.

Article 2 : Interdiction de stationnement – Arrêt autorisé

Le stationnement de tout véhicule est interdit à moins de 5 mètres des points d'apport volontaire pour la collecte du verre et du papier situés :

- Rue du Lavoir à Rozières, commune associée à Sommevoire
- Route de Wassy, Route de Rozières, Rue du Stade et Rue de la Fontaine à Sommevoire

L'arrêt de courte durée est toutefois autorisé pour permettre aux usagers le dépôt de leurs déchets dans ces conteneurs, dans le respect des horaires définis à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Horaires d'utilisation des points d'apport volontaire

Afin de préserver la tranquillité du voisinage conformément au Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Marne et de limiter les nuisances sonores liées au dépôt du verre, l'utilisation des points d'apport volontaire est autorisée aux horaires suivants :

- Jours ouvrables : de 7h00 à 21h00
- Dimanches et jours fériés : de 9h00 à 20h00

En dehors de ces horaires, le dépôt de déchets dans les points d'apport volontaire est interdit.

Article 5 : Contrôle et sanctions

La gendarmerie nationale est informée du présent arrêté et sera chargée d'en assurer le contrôle.

Concernant le stationnement :

Conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du Code de la route, le non-respect de l'interdiction de stationnement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (amende forfaitaire de 35 €).

En application de l'article L.2213-33 du CGCT, en cas de stationnement dangereux, gênant ou abusif, le maire peut faire procéder à l'enlèvement et à la mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Concernant les horaires de dépôt :

Conformément à l'article L.2212-2 du CGCT et aux dispositions du RSD 52, le non-respect des horaires de dépôt constitue une atteinte à la tranquillité publique susceptible de faire l'objet d'une contravention de police.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire de Sommevoire, le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente et toute autorité habilitée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché en mairie et aux emplacements concernés,
- publié au recueil des actes administratifs,
- transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Marne,
- notifié à Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie,
- transmis aux services départementaux en charge de la santé publique.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

A SOMMEVOIRE, le 13 janvier 2026

Le maire,
Philippe CHASSENDE-BAROZ

